



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL JANVIER 2011 N°2



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL JANVIER 2011 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 13 janvier 2011.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 3 – ARRÊTÉ n° 11-PREF-DPAT/3-0008 du 7 janvier 2011 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**

ARRÊTÉ

n° 11-PREF-DPAT/3-0008 du 7 janvier 2011

**portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifié par le Décret n°2002-1456 du 10 décembre 2002,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôle des instruments de mesure,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009, relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-PREF/DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°3-PREF-REG-484 du 16 octobre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-PREF-DCS/4-001 du 6 janvier 2010 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF/DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont désignés dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

I - L'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée stipule que, pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules doivent être pourvus des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre approuvé par le Ministère chargé de l'Industrie. A cette fin le positionnement du taximètre doit s'effectuer à l'intérieur d'un gabarit dont les normes et l'utilisation sont fixées par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et appliquées par les installateurs agréés.

2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "Taxi".

3) L'indication, visible de l'extérieur, recto verso, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

II - Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs, agréé par le Ministère chargé de l'Industrie, suivant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres en date du 21 août 1980.

ARTICLE 2 : Tarifs limites toutes taxes comprises :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station .

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 2,1% prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €
Tarif kilométrique	0,74 €	1,11 €	1,48 €	2,22 €
Chute de 0,1 € en mètre	135,14 m	90,09 m	67,57 m	45,04m
Heure de marche lente ou d'attente	28,20 €	28,20 €	28,20 €	28,20 €
Chute de 0,1 € en seconde	12,77 s	12,77 ss	12,77 s	12,77 s

* Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, **le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course étant fixé à 6,20 €**

En cas de routes enneigées ou verglacées, un tarif majoré pourrait être appliqué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 3 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,64 pour les prises en charge effectuées par les véhicules **préalablement en stationnement dans les gares**.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg : GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,37 l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : 1,92 .

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4ème personne: 1,62 (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

a) Compteur :

Les taxis devront être équipés de taximètres, d'un modèle approuvé conformément au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 faisant apparaître distinctement les prix conformes aux quatre tarifs définis ci-dessus.

b) Vérification :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

d) Affichage :

A l'intérieur des véhicules, en haut de la glace arrière droite sera apposée une affiche du modèle annexe n° 1 du présent arrêté.

e) Délivrance de note :

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € toutes taxes comprises. Si le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note est conforme au modèle annexé, sous le n° 2, au présent arrêté ou doit, pour le moins, comporter les mêmes mentions.

Le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé par l'entreprise pendant deux ans.

ARTICLE 5 : Modification des taximètres :

A partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral, un délai de deux mois est laissé aux taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, le prix à payer pourra être indiqué sur un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle à condition que la hausse appliquée au montant de la course affiché ne dépasse pas 2,1%.

Lorsque le compteur aura été transformé, **la lettre J de couleur bleue** (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran, précédée de l'indication du département en chiffres (hauteur minimale de 6 mm, blanc sur fond noir).

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 10-PREF-DCS/4-001 du 6 janvier 2010 cesse d'être applicable à la date de publication du présent arrêté, date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2011
Pour le Préfet

Signé : Pascal SANJUAN

ANNEXE N° 1

Modèle d'affichage à apposer dans les taxis

Tarifs limites toutes taxes comprises applicables	JOUR (8h à 19h)	NUIT (19 h à 8h) (dimanche et jours fériés)
Prise en charge *	2,10 € *	2,10 € *
Départ et retour en charge à la station	Tarif A 0,74 €	Tarif B 1,11 €
Départ chargé et retour à vide à la station	Tarif C 1,48 €	Tarif D 2,22 €
Heure de marche lente ou d'attente	28,20 €	28,20 €
Majoration pour prise en charge dans une gare	0,64 €	0,64 €
Valise et colis inférieur à 5 kg	GRATUIT	GRATUIT
Valise et colis supérieur à 5 kg	0,37 €/l'unité	0,37 €/l'unité
Malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants animaux	1,92 €/l'unité	1,92 €/l'unité
4ème personne adulte	1,62 €	1,62 €

* QUELQUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR, LA SOMME PERCUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT ÊTRE INFÉRIEURE A 6,20 EUROS

Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client

